Nations Unies E/CN.6/2011/NGO/32

Conseil économique et social

Distr. générale
2 décembre 2010
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme
Cinquante-cinquième session
22 février-4 mars 2011
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*
Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e^ siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration présentée par le Howard Center for Family, religion and Society, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.6/2011/1.

10-66785X (F)

Merci de recycler

Déclaration*

1. Le Howard Center for Family, Religion and Society salue la cinquante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme dont les travaux visent à renforcer la protection des femmes et des filles dans le monde et accélérer les progrès à cet égard. La présente déclaration concerne particulièrement l'examen prévu des avancées réalisées quant aux conclusions concertées de la cinquante et unième session de la Commission, qui portaient sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence contre les filles.

2. Selon nous, l'examen du bien-être des filles doit s'appuyer sur les engagements qui figurent dans les paragraphes 14 à 17 du plan d'action issu de la session extraordinaire consacrée aux enfants.

3. Des efforts énormes devront être entrepris pour étendre une protection et donner de l'espoir aux filles sans soutien parental pour quelque raison que ce soit – qu'il s'agisse d'une cause aussi banale que le divorce des parents, aussi terrible que le sida, aussi sinistre que la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Toutefois, le fait de chercher à atteindre les filles qui sont sans cadre familial, ne doit pas nous faire oublier l'engagement de l'organisation de protéger les enfants du monde en protégeant la famille naturelle.

4. Cet engagement ne connaît aucune relâche comme l'évoque notamment le paragraphe 39 du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement dans les termes suivants : « Il faudrait entreprendre des efforts particuliers en faveur des enfants et des jeunes et, à cet effet. encourager la stabilité et la solidarité dans la famille, en particulier pour qu'elle puisse élever et éduquer les enfants, ce qui est sa fonction ».

5. La célébration par l'Assemblée générale des Nations Unies du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille le 6 décembre 2004, a offert une occasion importante de réfléchir au rôle fondamental que joue la famille. À cette occasion, des déclarations ont été faites par Iftekhar Ahmed Chowdury, du Bangladesh, et Wade Horn, des États-Unis d'Amérique. C'est également à cette occasion que le Secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan, a souligné l'engagement des Nations Unies envers la famille.

6. Le Centre adresse ses remerciements à la Commission pour le rôle important qu'elle joue dans la recherche des moyens d'améliorer la vie des femmes et des filles dans le monde, et insiste sur le fait que la protection et la promotion de la famille, unité fondamentale de la société, doivent être au cœur de ces efforts. Il est d'avis que les suggestions précises offertes par le représentant des États-Unis lors du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille conservent leur pertinence, à savoir que :

a) C'est aux gouvernements qu'il incombe de créer les conditions propres à assurer l'épanouissement de familles solides et saines;

b) Les gouvernements doivent reconnaître la contribution unique et irremplaçable de la mère et du père à la vie des enfants;

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

c) Les politiques publiques doivent renforcer les mariages et, lorsque c'est possible, la famille comportant deux parents;

d) Les politiques publiques doivent reconnaître la dignité et la valeur de chaque enfant, et, de ce fait, soutenir tous les enfants et toutes les familles.